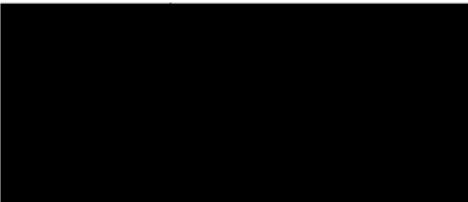


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur le Directeur
EHPAD A l'Orée du Bois
66 rue Félix Barth
57600 FORBACH

Réf. : 2023D/14666/LA

Nancy, le 30 NOV. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 6042 7

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 20/09/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en 10/10/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

Les éléments justificatifs apportés dans le cadre de la procédure contradictoire sont très partiels, aucun point n'a pu être levé.

Je vous invite à la plus grande vigilance car la gouvernance de cet EHPAD apparaît comme très fragilisée : instances inexistantes (CODIR, CCG, CVS), documents de pilotage non formalisés (RAMA, règlement de fonctionnement, rapport d'activité, conventions...), une organisation du travail très perfectible avec des outils d'organisation propre à l'EHPAD qui ne sont pas en place (plannings UVP, PASA, suivi des formations). Il en est de même pour la démarche qualité en EHPAD (pas de procédure spécifique EHPAD de traitement des EIG/réclamations, pas de suivi d'amélioration continue de la qualité en EHPAD...).

Le point de vigilance majeur selon la mission demeure le travail sur l'organisation et les besoins minimaux en terme de personnels AS, des affectations de celui-ci et le renforcement des plannings pour sécuriser et la réalisation des toilettes et des changes quotidiens.

En effet, compte tenu du GMP validé à 802 en 2020, l'accompagnement quotidien de 83 résidents par 4 voire 3 aides-soignants apparaît insuffisant et risque d'engendrer des situations de maltraitance.

I. Prescriptions

La prescription Pre.11 (remarque majeure) est levée.

L'ensemble des autres prescriptions (Pre.1 à Pre.10 et Pre.12) sont maintenues.

II. Recommandations

La recommandation Rec.8 est levée.

L'ensemble des autres recommandations (Rec.1 à Rec.7 et Rec.9 à Rec.14) sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle – Service territorial des établissements et services médico-sociaux** (ars-grandest-DT57-delegue@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

Copies :

- EHPAD: [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Absence de Rapport financier et d'activité (comprenant notamment comprenant l'exécution budgétaire, l'activité et le fonctionnement de l'EHPAD), contrevenant aux dispositions de l'article R 314-232 du CASF.	Pre 1	Rédiger un rapport financier et d'activité qui doit être annuellement formalisé dans le cadre de la procédure budgétaire des établissements.	Prescription maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
E.2	La commission de coordination gériatrique ne se réunit pas une fois l'an, contrevenant aux dispositions de l'article D 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place et réunir à compter de 2023 cette instance de pilotage médical de l'EHPAD avec ses partenaires extérieurs, et en tracer les échanges.	Prescription maintenue. 2 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
E.3	Absence de règlement de fonctionnement de l'EHPAD A l'Orée du Bois, contrevenant aux dispositions de l'article L 311-7 du CASF.	Pre 3	Rédiger un règlement de fonctionnement de l'EHPAD ODB et le faire valider par les instances internes.	Prescription maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
E.4	Le conseil de la vie sociale ne se réunit pas au minimum trois fois l'an, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D 311-16 du CASF.	Pre 4	Réunir le CVS régulièrement dès 2023 et en tracer les échanges dans des comptes rendus.	Prescription maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
E.5 et E.6	Le temps de travail du médecin coordonnateur n'est pas suffisant pour assurer la mission de coordination de l'établissement au regard du nombre de résidents, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D. 312-156 CASF.	Pre 5 et Pre 6	Mettre en œuvre les actions permettant d'accroître l'ETP du médecin pour l'EHPAD à minima à hauteur du temps conseillé par la réglementation, pour lui permettre de développer son temps de coordination.	Prescription maintenue. 6 mois <i>Justification non recevable.</i>
E.7	Il n'existe pas de convention d'intervention formalisée entre l'EHPAD et les médecins traitants libéraux des résidents contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L314-12 du CASF.	Pre 7	Formaliser et soumettre à la signature des professionnels libéraux concernés la convention d'intervention.	Prescription maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>

E.8	Absence d'élaboration du RAMA 2022 contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D. 312-158,10° du CASF.	Pre 8	Elaborer un RAMA à compter de 2023.	Prescription maintenue. 8 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
E.9	Il n'existe pas de conventions d'intervention formalisées pour les kinésithérapeutes libéraux, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L314-12 du CASF.	Pre 9	Formaliser et soumettre à la signature des professionnels libéraux concernés la convention d'intervention.	Prescription maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
E.10	Il n'y a pas de temps de psychologue au sein de l'EHPAD, et par conséquent au sein du PASA, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D 312-155-0-1 du CASF.	Pre 10	Mettre en place une organisation avec une équipe permettant le maintien de l'ouverture du PASA avec le personnel nécessaire, dédié et qualifié.	Prescription maintenue. 1 mois <i>Justification non recevable.</i>

Prescriptions suite à remarques majeures

RM 1	Les 6 et 7/05/2023, seules deux AS étaient en poste pour assurer le coucher de 83 résidents.	Pre 11	Transmettre à la mission les éclaircissements sur l'organisation de l'accompagnement des résidents dans la soirée du 07/05/23.	Prescription levée. <i>La reprise des plannings transmis a permis d'identifier la présence de 4 aides-soignantes dans la soirée des 6 et 07/05/23.</i>
RM 2	Les toilettes des 83 résidents en matinée reposent sur 4 AS quotidiennement (voire 3 AS sur quelques jours en semaine).	Pre 12	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en terme de personnels AS, des affectations de celui-ci et harmoniser les plannings pour sécuriser l'organisation et la réalisation des toilettes et des changes quotidiens (fiche de poste AS, ASHQ).	Prescription maintenue. 1 mois <i>Aucun élément transmis.</i>

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'existe pas d'organigramme de l'EHPAD A l'Orée du Bois.	Rec 1	Formaliser un organigramme présentant les liens hiérarchiques et fonctionnels des personnels de l'EHPAD.	Recommandation maintenue. 1 mois <i>L'organigramme présent en page 21 du PE ne comporte pas de noms.</i>
R.2	Les capacités de l'EHPAD divergent selon les documents (disparition des 2 lits d'hébergement temporaire au profit de l'hébergement permanent).	Rec 2	Clarifier ce point pour une éventuelle mise à jour de l'arrêté d'autorisation par les services de vos tutelles (DT57 et CD57).	Recommandation maintenue. 1 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
R.3	Il n'existe pas de CODIR au sein de l'EHPAD pour échanger sur le fonctionnement au quotidien.	Rec 3	Mettre en place périodiquement un CODIR spécifique EHPAD ODB pour gérer le suivi quotidien et tracer les réunions avec des comptes rendus.	Recommandation maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
R.4	La procédure de traitement des réclamations en place a été formalisée pour les patients des services hospitaliers et ne prend pas en compte les spécificités des services médico-sociaux.	Rec 4	Adapter la procédure du CHIC existante en intégrant les spécificités médico-sociales.	Recommandation maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
R.5	Le plan d'amélioration continue de la qualité initié par la direction n'est pas suffisamment structuré ni régulièrement suivi.	Rec 5	Enrichir et assurer un suivi plus serré du plan d'amélioration continue de l'EHPAD.	Recommandation maintenue. 6 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
R.6	Le tableau Récap RH n'est pas exhaustif et ne mentionne pas si des ASH Q participent à la réalisation de soins (colonne <i>Fonction au jour du contrôle</i>).	Rec 6	Transmettre un tableau RH exhaustif de l'EHPAD ODB (selon maquette transmise dans le cadre du contrôle sur pièces).	Recommandation maintenue. 1 mois <i>Le tableau RH de l'ensemble des postes budgétés de l'EHPAD n'a pas été fourni.</i>
R.7	Les dénominations des codes horaires, la qualité des documents transmis ne permettent pas à la mission une compréhension de l'organisation des soins et de l'accompagnement des résidents en place.	Rec 7	Travailler sur l'harmonisation de la forme des plannings, le nombre/libellé des codes horaires, afin de les rendre plus lisibles.	Recommandation maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>

R.8	Absence de la présence d'une IDE l'après-midi du 07/05/2023 (notamment au moment de la distribution des médicaments).	Rec 8	Transmettre à la mission les éclaircissement sur l'organisation en soins de la journée du 07/05/2023.	Recommandation levée. <i>Justification apportée par le planning édité le 21/08/2023 (différent de celui édité le 28/06/2023).</i>
R.9	L'organisation des soins de nursing de l'EHPAD n'est pas claire pour la mission (nombre de personnels et sa qualification).	Rec 9	Expliciter à la DT gestionnaire les personnels réalisant les soins de nursing auprès des résidents (transmission des fiches de poste AS et ASHQ).	Recommandation maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
R.10	L'équipe dédiée au fonctionnement de l'UVP n'est pas identifiable (nombre, catégorie de personnel).	Rec 10	Formaliser un planning spécifique UVP pour bien identifier les personnels qui y sont affectés.	Recommandation maintenue. 3 mois <i>L'équipe type définie (1 AS/ASG/AMP présente le matin/après-midi/huit + 1 ASHQ matin/après-midi + interventions d'une IDE si besoin) doit pouvoir être comparée à un planning quotidien de l'équipe affectée à l'UVP.</i>
R.11	L'équipe dédiée au fonctionnement du PASA durant ses jours d'ouverture n'est pas identifiable (nombre, catégorie de personnel).	Rec 11	Formaliser un planning spécifique PASA pour bien identifier les personnels qui y sont affectés.	Recommandation maintenue. 3 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
R.12	La présence les jeudis de l'ergothérapeute au sein de l'EHPAD est insuffisante compte tenu de l'existence d'un PASA au sein de l'EHPAD.	Rec 12	Développer l'intervention de l'ergothérapeute pour un accompagnement renforcé des résidents du PASA.	Recommandation maintenue. 3 mois <i>Justification non recevable.</i>
R.13	Il n'existe pas de suivi des formations spécifique à l'EHPAD A l'Orée du Bois.	Rec 13	Réaliser un suivi des personnels de l'EHPAD pour un pilotage de la formation spécialisée dans le champ médico-social.	Recommandation maintenue. 6 mois <i>Justification non recevable.</i>

R.14	Aucune convention de partenariat extérieur n'est formalisée.	Rec 14	Formaliser les partenariats avec l'HAD, l'équipe de Soins palliatifs, le suivi psychiatrique avec l'EHPAD par le biais de conventions.	Recommandation maintenue. 6 mois <i>Aucun élément transmis.</i>
-------------	--	---------------	--	---

